



DECISION ANRT/DG/N° 3/13 DU ...08 NOV...2013
RELATIVE A L'IDENTIFICATION DES ABONNES MOBILES
2G et 3G AU MAROC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
- Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu le décret n° 2-99-895 du 19 rebia II 1420 (2 août 1999) portant attribution à Médi telecom de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM, tel qu'il a été modifié ;
- Vu le décret n° 2-00-1333 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'ltissalat Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;
- Vu le décret n°2-06-498 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) portant attribution à la société ltissalat Al-Maghrib S.A. d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies de troisième génération ;
- Vu le décret n°2-06-500 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) portant attribution à la société Médi Telecom S.A. d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies de troisième génération ;
- Vu le décret n°2-06-499 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) portant attribution à la société Maroc Connect S.A. d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications utilisant les technologies de troisième génération ;
- Vu le décret n° 2-09-287 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009) portant attribution à la société «Wana Corporate» d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un troisième réseau public de télécommunications utilisant des technologies cellulaires de deuxième génération ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°6 du 25 janvier 2011 fixant les modalités de comptabilisation du parc des abonnés Internet 3G des exploitants de réseaux publics de télécommunications,
- Vu la décision n° ANRT/DG/03/11 du 01 juin 2011 fixant les modalités de comptabilisation du parc des abonnés mobiles des exploitants de réseaux publics de télécommunications ;



I - Sur le fondement juridique :

En application de l'article 10 (10.3) des cahiers des charges susvisés des opérateurs Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate : « *Tout client, doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :*

*Nom et prénom,
Adresse,
et Photocopie d'une pièce d'identité officielle.*

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement».

II – Sur le contexte d'adoption :

L'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) a adopté en date du 13 juillet 2011, après concertation avec les opérateurs, la décision ANRT/DG/N°04/11 relative à l'identification des abonnés mobiles 2G et 3G visant, d'une part, à clarifier les obligations desdits opérateurs en matière d'identification des abonnés mobiles et, d'autre part, à définir les actions nécessaires que les opérateurs concernés doivent mettre en œuvre pour la mise en conformité de leurs situations.

Les principaux axes de la décision précitée concernaient la clarification des critères et des conditions d'identification des abonnés mobiles dont la mise en place et la tenue à jour d'une base de données informatique, le contrôle des nouvelles activations ainsi que la résorption et l'assainissement totale de leurs parcs d'abonnés mobiles non identifiés.

Durant le 2ème et 3ème trimestre 2012 et avec le concours d'un cabinet spécialisé, l'ANRT a procédé à l'audit du système de gestion du parc d'abonnés mobiles des opérateurs concernés pour s'assurer du respect des termes de sa décision précitée du 13 juillet 2012.

Les résultats de cet audit ont fait ressortir la persistance de lacunes, insuffisances et dysfonctionnements au niveau du processus d'identification des abonnés mobiles prépayés et ont révélé des non conformités par rapport à la décision de l'ANRT. Prenant acte des conclusions de l'audit et en vue de donner un nouvel élan au processus visant l'assainissement du parc des abonnés mobiles prépayés non identifiés par les opérateurs concernés, l'ANRT adopte la présente décision dont l'objet est d'arrêter les actions que lesdits opérateurs doivent mettre en œuvre pour se conformer à leurs obligations réglementaires en matière d'identification des abonnés mobiles prépayés 2G et 3G ainsi que les délais y afférents.

DECIDE :

Chapitre Premier : principes généraux

Article premier :

Est considéré comme abonné mobile 2 G et 3 G identifié, au sens de la réglementation en vigueur, tout usager pour lequel l'opérateur auprès duquel il a contracté le service, possède un dossier complet d'identification qui comprend :

- a. les données nominatives : nom, prénom et adresse ;
- b. la photocopie d'une pièce d'identité officielle fournie lors de la souscription de l'abonnement ou de l'achat de la carte prépayée ou du Modem USB 3G/3G+ ;
- c. le contrat de souscription signé par l'abonné et daté du jour de la souscription ou de la délivrance de la carte prépayée ou modem USB 3G/3G+, comprenant notamment les données nominatives de l'abonné et le numéro d'appel qui lui a été attribué.
- d. Toute souscription à plus de 05 numéros par un client particulier moyennant une photocopie d'une (1) pièce d'identité officielle doit obligatoirement être justifiée par ledit client auprès de l'opérateur concerné. L'opérateur doit prendre les mesures nécessaires pour conserver les justificatifs précités.

Article 2 :

Aux fins d'établissement de l'identité de leurs abonnés, les opérateurs susvisés mettent à jour et rendent fiables leurs bases de données informatiques dédiées à la gestion de l'identification du parc des abonnés mobiles 2G et 3G. L'ANRT procédera à des enquêtes pour s'assurer de l'exactitude et de la fiabilité de ces bases des données.

La base de données informatique doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- 1- Nom et prénom de l'abonné ;
- 2- Numéro d'appel attribué ;
- 3- Adresse ;
- 4- Nature et numéro de la pièce d'identité officielle ;
- 5- Date de souscription de l'abonnement ou date de vente de la carte SIM ou du modem USB 3G/3G+ ;
- 6- Date d'activation de la carte SIM ou du modem USB 3G/3G+.

Chapitre II : Des nouvelles activations

Article 3 :

A compter de 1^{er} février 2014, la vente des cartes SIM prépayées pré-activées par les opérateurs est interdite.

L'activation des cartes SIM prépayées par les opérateurs doit être effectuée lorsque ces derniers disposent du dossier physique complet d'identification, tel que défini à l'article premier ci-dessus.



Néanmoins, et dans le but de faciliter le déroulement de l'opération d'identification des abonnés mobiles 2G et 3G, ces opérateurs peuvent activer toute carte SIM prépayée si les deux conditions suivantes sont réunies :

- l'identité du souscripteur est établie et portée à la connaissance de son opérateur de réseau. Les principaux éléments la composant étant insérés dans la base de données (Nom, prénom, numéro CNI ou de toute autre pièce d'identité officielle et numéro du Contrat ou du formulaire de souscription) et
- le réseau de distribution de cet opérateur (les vendeurs, revendeurs agréés et les sous-traitants) détient effectivement le dossier physique complet de l'identification susvisé. Pour bénéficier de cette procédure d'identification simplifiée, les opérateurs doivent mettre, au plus tard à la date visée ci-dessus, à la disposition de leurs réseaux de distribution des outils de leur choix, leur permettant de communiquer à l'opérateur concerné l'identité de tout souscripteur au service prépayé dont ils détiennent le dossier d'identification précité.

Ce dossier d'identification physique doit être rendu disponible chez l'opérateur dans un délai maximum d'un mois à partir de la date d'activation de la carte SIM ou du modem 3G/3G+. L'opérateur concerné doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ce délai soit respecté par son réseau de distribution.

Dans le cas où le dossier d'identification, tel que décrit à l'article 1 ci-dessus, n'est pas transmis à l'opérateur dans le délai précité d'un mois, ce dernier procède à la restriction d'accès des abonnés concernés aux services suivants : appels sortants, services SMS et recharges téléphoniques et ce, pendant un délai d'un mois supplémentaire.

Si, au-delà de ce délai supplémentaire, ce dossier d'identification n'est pas transmis à l'opérateur, ce dernier procède à la désactivation de la carte SIM concernée.

L'ANRT se réserve le droit de procéder à des enquêtes pour s'assurer du respect de cette disposition de facilité accordée aux opérateurs, prévue au paragraphe 3 ci-dessus.

S'il s'avère que ces derniers ne respectent pas cette disposition, cette facilité leur sera retirée et l'activation de toute carte SIM prépayée sera nécessairement subordonnée à la réception matérielle du dossier d'identification précité.

Sous réserve du respect des dispositions de la loi n°53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques, les opérateurs IAM, Médi Télécom et WANA Corporate peuvent mettre en place une procédure électronique d'identification.

Chapitre III : Du stock de cartes SIM au 31 décembre 2013

Article 4 :

A compter de 1^{er} février 2014, les opérateurs IAM, Médi Télécom et WANA Corporate disposent d'un délai de douze (12) mois, pour procéder à l'identification complète et totale de leurs abonnés mobiles non identifiés.

A cet effet, et à compter de cette date, chacun des opérateurs concernés est tenu de mettre en service, un numéro d'appel (numéro court) pour permettre à ses clients de se renseigner sur leurs situations en matière d'identification et sur la procédure à suivre pour s'identifier. Ce numéro d'appel doit rester opérationnel au moins jusqu'au 31 janvier 2015.

A compter du 1^{er} février 2015, L'ANRT fera le point sur l'Etat d'avancement de l'identification du parc des abonnés de chaque opérateur et communiquera à ce dernier les mesures à prendre concernant les abonnés non encore identifiés. Ces mesures peuvent, le cas échéant, porter sur la résiliation des lignes non identifiées.

Chapitre IV : De la campagne de communication

Article 5 :

L'ANRT lancera une campagne de communication grand public, visant à sensibiliser les abonnés mobiles non identifiés, en vue de procéder aux démarches nécessaires d'identification auprès de leurs opérateurs.

Les opérateurs sont appelés, à leur tour, à mener des campagnes de sensibilisation envers leurs abonnés non identifiés, selon les formes et les modalités qu'ils estiment adéquates.

Les campagnes de communication menées par les opérateurs doivent respecter les principes de concurrence loyale et de non dénigrement et se focaliser sur l'incitation des abonnés concernés à s'identifier auprès de leurs opérateurs.

Chapitre V : dispositions finales

Article 6 :

L'ANRT, et compte tenu de l'état d'avancement de l'application des actions prévues par la présente décision, se réserve le droit d'y apporter toute modification nécessaire.

Article 7 :

Les opérateurs communiquent à l'ANRT un état de reporting trimestriel, établi selon le modèle annexé à la présente décision, pour s'assurer de l'exécution de leurs obligations en matière d'identification.



Article 8 :

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'ANRT procédera, auprès des opérateurs concernés, à des enquêtes, investigations et vérifications, pour s'assurer du respect des termes de la présente décision.

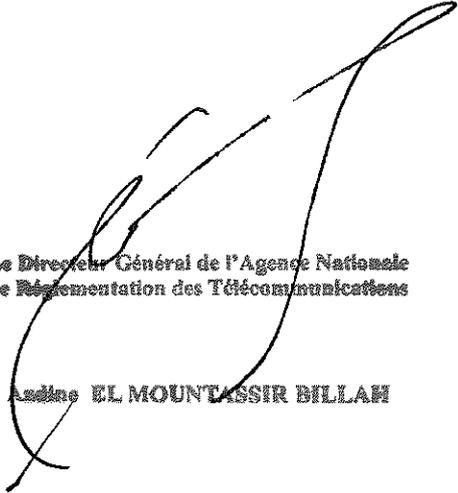
Toute infraction aux dispositions de la présente décision expose les contrevenants aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 9 :

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er février 2014, abroge et remplace la décision susvisée ANRT/DG/N°04/11 du 13 juillet 2011.

Article 10 :

Le Directeur central de la concurrence et du suivi des opérateurs, le Directeur technique et le Directeur responsable de la mission réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à IAM, à Médi Telecom et à Wana Corporate.



Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Régulation des Télécommunications

Abdine EL MOUNTASSIR BILLAM

Annexe Format des reportings trimestriels de suivi

- Tableau de bord de suivi de l'évolution de l'identification des abonnés mobile GSM et 3G

	50 de précédent			M1			M2			M3			Total à M3/20AA		
	Activations	Formulaires réceptionnés	Ecart	Activations	Formulaires réceptionnés	Ecart	Activations	Formulaires réceptionnés	Ecart	Activations	Formulaires réceptionnés	Ecart	Activations	Formulaires réceptionnés	Ecart
GSM															
3G															

- Tableau de bord de suivi des cartes SIM désactivées

	Historique	M1	M2	M3	Total à M3/20AA
	Nb de cartes SIM				
GSM					
3G					

- Tableau de bord de suivi de l'identification des cartes SIM du stock à identifier

	Historique			M1		M2		M3		Total à M3/20AA		
	Total	Identifiées	Ecart	Activées	Identifiées	Activées	Identifiées	Activées	Identifiées	Total	Identifiées	Etat
GSM												☹
3G												☺



- Tableau de bord trimestriel de suivi des détenteurs de + d'une carte SIM ou Modem 3G

	Simulprécédent	M1	M2	M3	Total à M3/20AA
	Nb de détenteurs				
1 carte					
1 à 5 cartes					
6 à 10 cartes					
11 à 15 cartes					
16 à 20 cartes					
21 à 30 cartes					
31 à 40 cartes					
41 à 50 cartes					
Plus de 51 cartes					

- Tableau de bord de suivi des cartes SIM non identifiées avec restriction de services (appels sortants, recharges téléphoniques et services SMS)

	Historique	M1	M2	M3	Total à M3/20AA
	Nb de cartes SIM				
GSM					
3G					